



DÉCISION DE L'AFNIC

safran-des-templiers.fr

Demande n° FR-2019-01774

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BUIZARD
Le Titulaire du nom de domaine : Madame C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : safran-des-templiers.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 septembre 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 07 septembre 2019
Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTES B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 22 février 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 mars 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 avril 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <safran-des-templiers.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à Madame J. aux fins « d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <safran-des-templiers.fr> » ;
- Extrait Kbis du 20 juillet 2017 de la société BUIZARD immatriculée le 20 juillet 2017 sous le numéro 830 862 124 au R.C.S. de Orléans ayant pour Gérant Monsieur B. et pour nom commercial « Safran des Templiers » ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur B. gérant du Requérant ;
- Extrait d'article « Un nouveau souffle pour le safran, à Boynes, dans le Pithiverais » paru le 13 octobre 2017 dans le journal « La République du Centre » ;
- Copie du modèle du bon de commande proposé par le Requérant ;
- Copie de la carte de visite professionnelle du Gérant du Requérant ;
- Copie de cartes postales du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Bonjour,

Par négligence nous avons perdu notre nom de domaine et nos adresses mails attachées : www.safran-des-templiers.fr, après consultation sur le WHOIS de l'AFNIC nous avons cherché à contacter la personne identifiée pour le récupérer et il s'avère que l'identité de la personne soit inexacte et le site actuellement en ligne soit frauduleux et il ne correspond pas à un site français et n'a aucun lien avec l'activité du safran. Notre société SAFRAN DES TEMPLIERS existe belle et bien et l'ensemble de nos outils de communication y figure notre nom. Pourriez-vous nous réattribuer notre nom de domaine en .FR. Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 mars 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Récépissé, du 26 mars 2019, de dépôt de la plainte formulée par Madame C., ayant pour objet « usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Bonjour, Je ne suis absolument pas le dépositaire du Nom de domaine Safran des Templiers et

donc ni le titulaire du compte. Mon identité à été usurpée pour créer ce Nom de domaine lié à un site de vente en ligne de vêtements et accessoires. J'ai découvert l'usurpation dans le cadre de cette procédure SYRELI et ai porté plainte pour usurpation d'identité. Je travaille en hôtellerie, (pas du tout dans le domaine du Web), et ne comprend pas bien ce qu'est un "Nom de Domaine" - Mais si par usurpation d'identité je me trouve titulaire du Nom Safran des Templiers, je donne mon accord pour transmettre au requérant ce Nom de Domaine».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <safran-des-templiers.fr> est quasi-identique au nom commercial « Safran des Templiers » du Requéant, la société BUIZARD immatriculée le 20 juillet 2017 sous le numéro 830 862 124 au R.C.S. de Orléans et ayant pour Gérant Monsieur B.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...]Je ne suis absolument pas le dépositaire du Nom de domaine Safran des Templiers [...]. Mon identité à été usurpée pour créer ce Nom de domaine [...]Mais si par usurpation d'identité je me trouve titulaire du Nom Safran des Templiers, je donne mon accord pour transmettre au requérant ce Nom de Domaine», avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <safran-des-templiers.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <safran-des-templiers.fr> au Requéant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <safran-des-templiers.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 19 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

